

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE BIOLUZ

Zone de JALDAY
Chemin de la ferme
64500 Saint-Jean-de-Luz

Références : UBD40-64/D2024
Code AIOT : 0005214026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement LABORATOIRE BIOLUZ implanté Zone de JALDAY Chemin de la ferme 64500 Saint-Jean-de-Luz. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE BIOLUZ
- Zone de JALDAY Chemin de la ferme 64500 Saint-Jean-de-Luz
- Code AIOT : 0005214026
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par le récépissé de déclaration n°2015-0303, en date du 02/10/2015, la société Laboratoire BIOLUZ a déclaré pour son site, situé Zone de JALDAY Chemin de la Ferme à Saint-Jean-de-Luz, les activités suivantes :

- Installations de refroidissement évaporatif d'une puissance d'environ 1 500 kW
- Installations de combustion d'une puissance thermique totale d'environ 5,88 MW

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Laboratoire BIOLUZ est soumise au régime de la déclaration contrôlée (DC) pour ses activités de combustion encadrées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 , rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées et pour ses activités de TAR (Tour aéroréfrigérante) encadrées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 , rubrique 2921.b de la nomenclature des installations classées. La société Laboratoire BIOLUZ n'a jamais réalisé les contrôles périodiques obligatoires de ses installations susvisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-15 à R.512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : Non Conforme</p> <p>Par le récépissé de déclaration n°2015-0303, en date du 02/10/2015, la société Laboratoire BIOLUZ a déclaré pour son site, situé Zone de JALDAY Chemin de la Ferme à Saint-Jean-de-Luz, l'activité suivante : installations de refroidissement évaporatif d'une puissance d'environ 1 500 kW.</p> <p>Cette activité est soumise au Régime de la Déclaration Contrôlée (DC), rubrique n° 2921.1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère, la puissance thermique évacuée étant inférieure à 3 000 kW ." Les installations de la société Laboratoire BIOLUZ sont donc encadrées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et notamment son</p>

<p>article 1.8 :« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p> <p>Depuis 2015, la société Laboratoire BIOLUZ n'a jamais fait réaliser les contrôles périodiques obligatoires, susvisés, concernant ses installations situées sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7</p>
<p>Thème : Situation administrative, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent être l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance [...]. - présence d'une analyse méthodique des risques (AMR) datant de moins de 2 ans ; - prise en compte dans cette AMR des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de l'AMR [...]. - présence d'un plan d'entretien ; - fiche de stratégie de traitement préventif ; - procédures d'entretien préventif , notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif - renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées ; - présence du plan de surveillance ; - procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila et le « cas échéant » des actions de désinfections précisant les produits utilisés et les quantités injectées.</p>
<p>Constats : Non Conforme</p> <p>La société Laboratoire BIOLUZ n'a jamais menée sur ses installations l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) obligatoire. La société Laboratoire BIOLUZ ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 qui encadre ses activités et notamment les prescriptions techniques de l'article 3.7 susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7

Thème : Situation administrative, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau du circuit. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella Pneumophila est au minimum bimestriel pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. - présence dans le carnet de suivi des analyses des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées ; - présence dans le plan de formation des éléments justificatifs relatifs à la formation des opérateurs réalisant les prélèvements ; - identification du point de prélèvement ; - vérification du strict respect du délai de 48 heures minimum entre la réalisation d'un choc curatif biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionelles.

Constats : Non Conforme

La société Laboratoire BIOLUZ n'a jamais identifié sur ses installations les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau du circuit (analyse de la concentration en Legionella Pneumophila transmise à l'inspection des installations classées le 26/01/2024)

La société Laboratoire BIOLUZ ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques obligatoires de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 qui encadre ses activités et notamment les prescriptions techniques de l'article 3.7 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installations en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure

entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Non Conforme

Par le récépissé de déclaration n°2015-0303, en date du 02/10/2015, la société Laboratoire BIOLUZ a déclaré pour son site, situé Zone de JALDAY Chemin de la Ferme à Saint-Jean-de-Luz, l'activité suivante : **installations de combustion d'une puissance thermique totale d'environ 5,88 MW.**

Cette activité est soumise au Régime de la Déclaration Contrôlée (DC), rubrique n° 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 291 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. Les installations de la société Laboratoire BIOLUZ sont donc encadrées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et notamment son article 1.1.2 : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

Depuis 2015, la société Laboratoire BIOLUZ n'a jamais fait réaliser les contrôles périodiques obligatoires, susvisés, concernant ses installations situées sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois